CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché n° 2026-0168-00-00-MPA

Acheteur

Numih France
GIP Mipih
12 rue Michel Labrousse
CS 93668
31036 Toulouse Cedex 1

Marché public passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert

Prestations de surveillance, de gardiennage, de contrôle des accès et de sécurisation des personnes et des biens sur les sites désignés par Numih France

NB : Tout comme l'ensemble des documents de la consultation, le présent document ne peut être modifié à l'initiative du soumissionnaire.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE 5

ARTICLE 2. FORME DU MARCHE 5

2.1 CHOIX DE LA PROCEDURE 5
2.2 ALLOTISSEMENT 5
2.3 TRANCHE OPTIONNELLE 5
2.4 ÉTENDUE DES BESOINS 5
2.5 MONTANTS DU MARCHE 5

ARTICLE 3. DUREE ET DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE 6

3.1 DUREE DU MARCHE 6
3.1.1 Durée du contrat *6*
3.1.2 Variantes-PSE *6*
3.1.3 Marché de prestations similaires *6*
3.2 DELAI D'EXECUTION 7

ARTICLE 4. APPLICATION DU C.C.A.G.- FCS 7

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS 7

5.1 PIECES PARTICULIERES 7
5.2 PIECES GENERALES 8
5.3 REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX ACTIVITES DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE 8
5.4 NOTIFICATION 8

ARTICLE 6. SOUS-TRAITANCE / COTRAITANCE 9

6.1 SOUS-TRAITANCE 9
6.2 MODALITES DE PAIEMENT DIRECT 9
6.3 COTRAITANCE 10
6.4 REPARTITION DES PAIEMENTS 10

ARTICLE 7. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ARTICLE 8. CONDITION D'EXECUTION DES PRESTATIONS 10

8.1 REPRISE DU PERSONNEL 10
8.2 LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS 10
8.3 LISTE DES RESPONSABLES DE SITE 11
8.4 QUALITE 11
8.4.1 Représentant du Titulaire *11*
8.4.2 Personnels du Titulaire *12*
8.4.3 Gestion des personnels du Titulaire *12*
8.4.4 Travailleurs de nationalité étrangère *13*
8.4.5 Comportement et tenue des personnels du Titulaire *13*
8.4.6 Représentation de l'acheteur *14*

ARTICLE 9. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 14

9.1 DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR 14
9.2 DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR 14
9.3 NATURE DES OBLIGATIONS DU TITULAIRE 15
9.4 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE L'ENVIRONNEMENT 15
9.4.1 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail *16*
9.4.2 Protection de l'environnement *16*
9.5 CONFIDENTIALITES ET SECURITE 16

ARTICLE 10. STABILITE DU PERSONNEL 17
ARTICLE 11. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ 17
ARTICLE 12. OPERATIONS DE VERIFICATIONS 17
ARTICLE 13. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 18
ARTICLE 14. ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE 18
14.1 EMISSION DES BONS DE COMMANDE 18
14.2 CONTENU DES BONS DE COMMANDE 19
14.3 MODIFICATION, SUSPENSION ET INTERRUPTION DES BONS DE COMMANDE 19
ARTICLE 15. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 20
15.1 CONTENU DES PRIX 20
15.2 MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX 21
15.3 REVISION DU PRIX 21
15.3.1 Formule de révision *21*
15.3.2 Modalités *21*
15.4 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE 21
ARTICLE 16. MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE 22
16.1 PAIEMENT 22
16.2 FACTURATION 22
16.3 PAIEMENT DES COTRAITANTS 23
ARTICLE 17. PENALITES 23
17.1 GENERALITES 23
17.2 PENALITES POUR NON-RESPECT DES DELAIS 24
17.3 PENALITES POUR ABSENCE DES PERSONNELS DU TITULAIRE AU PCS 25
17.4 PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA CONTINUITE DE SERVICE ET DE DISPONIBILITE 25
17.5 PENALITE POUR PERTES DE CLEFS ET/OU DE BADGES 25
17.6 PENALITES RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE 25
17.7 PENALITES POUR NON-RESPECT DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES 25
17.8 PENALITES POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE 26
17.9 PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS 26
17.10 PENALITES POUR PERTE OU NON RESTITUTION DE BADGE EN FIN D'INTERVENTION 26
17.11 MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE REMPLACEMENT EN CAS DE DEPART OU D'ABSENCE .ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
17.12 PENALITES POUR DEFAUT DE TENUES VESTIMENTAIRES, MATERIELS ET EQUIPEMENTS 26
ARTICLE 18. REFACTIONS POUR REMPLACEMENT OU REPARATION 26
ARTICLE 19. CLAUSE DE SECURITE 26
ARTICLE 20. CLAUSES DE REEXAMEN 26
ARTICLE 21. RESPONSABILITE ET ASSURANCES 27
21.1 RESPONSABILITE EXTRACONTRACTUELLE 27
21.2 RESPONSABILITE CONTRACTUELLE 27
21.2.1 Éléments fournis par l'acheteur *28*
21.2.2 Réparation des dommages *28*
21.3 ASSURANCES 28
ARTICLE 22. OBLIGATION DE VIGILANCE DANS LES MARCHES PUBLICS 29
ARTICLE 23. TRAVAILLEURS DETACHES 29

ARTICLE 24. RESILIATION 30

24.1 GENERALITES 30
24.2 DECES, INCAPACITE DU TITULAIRE DU MARCHE 30
24.3 SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE DU TITULAIRE DU MARCHE 30
24.4 FAUTE DU TITULAIRE DU MARCHE 30
24.5 RESILIATION DES BONS DE COMMANDES 31

ARTICLE 25. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 31

25.1 INEXECUTION PARTIELLE OU TOTALE DE PRESTATIONS 31
25.2 RESILIATION DU CONTRAT AUX FRAIS DU TITULAIRE 32

ARTICLE 26. LITIGES 32

ARTICLE 27. DEROGATION AU C.C.A.G. 32

Article 1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de surveillance, de gardiennage, de contrôle des accès et de sécurisation des personnes et des biens sur les sites désignés par Numih France.

Les sites concernés sont :

- Toulouse Amiens (avec PCS)
- Rennes, Lille, Bordeaux, Reims, Rouffach

Le descriptif précis des prestations à exécuter figure dans le Cahiers des Clauses Techniques Particulières de la consultation (C.C.T.P.).

Nomenclature de l'union européenne :
La classification principale conformément au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code CPV	Désignation
79713000-5	Service de gardiennage
79714000-2	Services de surveillance

Article 2. Forme du marché

2.1 Choix de la procédure

Le présent marché est un marché à procédure adaptée par son objet passé en application notamment :

- des articles L2123-1.2° et R2123-1.3° du Code de la commande publique.

Conformément à l'annexe 3 du Code de la commande publique « Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques », le présent marché porte sur des « Services d'enquête et de sécurité » qui sont numérotés de « 79700000-1 à 79723000-8 » selon la nomenclature CPV édictée par le règlement (CE) n° 213/2008 de la Commission du 28 novembre 2007.
Cette fourchette de numéros CPV englobe la prestation suivante : « 79713000-5 » Services de gardiennage ;

- des articles R 2161-2 à R2161-5, L 2125-1, R 2162-1 à R2162-6 et R 2162- 13 à R2162 -14

2.2 Allotissement

Conformément aux articles L2113-11 et R2113-2 du Code de la commande publique, le présent marché n'est pas alloti. La dévolution en lots séparés serait de nature à rendre techniquement plus difficile et financièrement plus couteuse l'exécution des prestations.

2.3 Tranche optionnelle

Le marché ne comporte pas de tranches optionnelles.

2.4 Étendue des besoins

- L'exécution des prestations courantes est mensuelle.
- L'exécution des prestations ponctuelles se fait au fur et à mesure de la survenance du besoin, après émission d'un bon de commande, sans négociation ni remise en concurrence.

2.5 Montants du marché

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre mixte à bons de commande.

- une partie exécutable à prix global et forfaitaire pour les prestations courantes ;
- une partie exécutable par émissions de bons de commande au sens de l'article R. 2162-2 du Code de la commande publique pour les prestations ponctuelles.

La rémunération de la part unitaire du présent marché se fait sur la base de prix unitaires qui sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

Le montant estimatif pour la réalisation du marché est défini comme suit :

Année	Montant estimatif en € HT
Année 1	500 000
Année 2	500 000
Année 3	500 000
Année 4	500 000

Le montant maximum du marché est fixé à 3 500 000€ HT pour toute la durée du marché, reconductions comprises.

•Est entendu par montant maximum, le montant au-delà duquel le marché s'éteindra de fait.
•Est entendu par montant estimatif, le montant envisagé par l'acheteur sur la période pour la réalisation des prestations. Il ne s'agit donc pas d'un montant minimum.

Article 3. Durée et délais d'exécution du marché

3.1 Durée du marché

3.1.1 Durée du contrat

Le présent marché lie les parties pour une durée initiale courant du 1er janvier 2027 (00h00) au 31 décembre 2027 (23h59).
Il est ensuite reconductible tacitement trois fois pour une durée d'un an (12 mois) sans que la durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire le marché, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 30 jours calendaires avant la date d'échéance du marché initial ou d'une reconduction ultérieure.
Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction du marché, ni refuser sa reconduction.

La date prévisionnelle du début des prestations est fixée prévu au 1er janvier 2027.
Le décalage entre la notification du marché et le début des prestations doit permettre au Titulaire de réaliser les opérations nécessaires à la réalisation des prestations (notamment paramétrage et phase de tests).

3.1.2 Variantes-PSE

Aucune variante n'est autorisée dans ce marché.
Le marché ne comporte aucune prestation supplémentaire éventuelle.

3.1.3 Marché de prestations similaires

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, des prestations similaires au présent marché public pourront être réalisées.
Le marché de prestations similaires pourra être mis en place dans les conditions fixées à l'article susmentionné.

Le montant maximum tient compte du coût de ces dernières dans le cas où l'acheteur souhaiterait y recourir. Le choix de l'acheteur de ne pas recourir aux prestations similaires n'ouvrira droit à aucune indemnisation du titulaire.

3.2 Délai d'exécution

Le Titulaire est tenu de respecter l'ensemble des délais fixés au présent CCAP (document / intervention)

Pour les prestations exécutées par bon de commande :

Les délais d'exécution commencent à courir à compter de la date indiquée dans le bon de commande correspondant, ou à défaut à compter de la date de notification de celui-ci.

La notification intervient par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception. L'avis de réception ou le reçu donné par le destinataire fait foi de la notification.

Le non-respect de ce délai entraînera l'application de pénalités dont le montant est précisé au présent CCAP.

Article 4. Application du C.C.A.G.- FCS

Le marché se réfère expressément au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté ministériel le 30 mars 2021 et publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021.

En l'absence de précision, de disposition complémentaire ou de disposition dérogatoire inscrites dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, seules les dispositions inscrites au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestation intellectuelles seront applicables dans leur intégralité au titulaire du marché ainsi qu'à ses éventuels cotraitants et sous-traitants.

Article 5. Documents contractuels

5.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.-FCS, les pièces constitutives du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et son annexe éventuelle :
 - Annexe financière (Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 - Le cas échéant, l'annexe de sous-traitance à l'acte d'engagement (DC4) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- Le Cadre de Réponse du Mémoire Technique du titulaire (C.R.T.) ;
- L'Engagement de confidentialité des tiers ;
- La Charte de Sécurité du Système d'Information.
- Les exigences de sécurité de la plateforme des mains courantes

Ces pièces seront appliquées dans leur version la plus récente, intégrant ainsi les modifications qui pourraient être apportées en cours d'exécution.
Les documents et correspondances relatifs au marché public sont rédigés en langue française. Les exemplaires orignaux conservés par l'acheteur sont les seuls documents faisant foi.

Il est précisé que toute clause portée dans les conditions générales de vente ou dans les tarifs du Titulaire contraire aux stipulations des documents régissant le marché, est réputée non écrite.

En cas de contradiction ou de différences entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des parties sera recherchée.

5.2 Pièces générales

Par ailleurs, le titulaire doit respecter l'ensemble des textes législatifs et règlementaires applicables à le marché, notamment :

- Le Code de la commande publique ;
- L'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (*) ;
- Le Code du travail ;
- L'ensemble des normes citées dans le cahier des clauses techniques particulières.

(*) Ce document est un document général que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

5.3 Règlementation spécifique aux activités de gardiennage et de surveillance

Le Titulaire du présent marché s'engage à effectuer les prestations objet du présent marché dans le respect des règles de l'art et de la règlementation spécifique applicable à son secteur d'activité et notamment :

- la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 (journal officiel du 13 juillet 1983) réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds ;
- le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes (journal officiel du 27 septembre 1986) ;
- le décret n° 86.1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes (journal officiel du 11 octobre 1986) ;
- la circulaire n° 86.343 du 24 novembre 1986 relative à l'application des textes susvisés ;
- le décret n° 97 13 21 du 29 novembre 1997 relatif à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;
- la Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 /02/85 étendue par arrêté au 25/07/85 et ses arrêtés d'extension parus ou à paraître ;
- le décret n° 2005-1122 du 6/09/05 modifié le 3/08/07 par décret 2007-1181 relatif à l'agrément du CQP ;
- Le décret n° 2009-137 du 9/02/09 relatif à la carte professionnelle et à l'autorisation préalable et provisoire des salariés participent aux activités privées.

Au titre de ses obligations, le Titulaire est tenu de reprendre le personnel en place au titre du contrat en court au jour du lancement de la consultation, conformément aux dispositions de la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité (IDCCC 1351) modifiée en date du 15 février 1985.

5.4 Notification

Par dérogation à l'article 4.2.1 du C.C.A.G.-FCS, la notification du marché comprend uniquement une copie, délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire contre reçu, de l'acte d'engagement, celui-ci l'engageant sur l'ensemble des pièces constitutives du marché public listées ci-dessus.

Article 6. Sous-traitance / Cotraitance

6.1 Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée conformément à l'article L2193-3 du Code de la commande publique.

Si l'acception d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils seront constatés par un acte spécial signé par l'Acheteur, par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance et par le titulaire (le mandataire en cas de groupement d'entreprises).

En cas de déclaration de sous-traitance en cours d'exécution du marché public, les demandes devront être présentées par le titulaire du marché public à l'acheteur au plus tard 15 jours avant la date prévue d'intervention du ou des sous-traitant(s).

L'acte spécial indique :
- l'objet et le numéro du marché public,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R 2191-59 du code de la commande publique,
- la nature précise et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
- les modalités de calcul et de versement des acomptes,
- la date d'établissement de prix,
- les modalités de mise à jour et de révision des prix le cas échéant,
- les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfaction et retenues diverses,
- le comptable assignataire des paiements et, si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer (avec production du BIC, IBAN, RIB, RIP, RICE).

Il devra être accompagné des documents suivants :
❶ La déclaration du sous-traitant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
❷ Les certificats, attestations, déclarations et documents du sous-traitants prévus aux articles R2143-6 à 10 du code de la commande publique ;
❸ Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
❹ Les attestations d'assurances en cours de validité de responsabilité civile du sous-traitant ;
❺ L'exemplaire unique du marché délivré, le cas échéant, au titulaire lors de la notification, accompagné le cas échéant des modifications apportées au contrat, ou l'attestation ou la mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance ;
❻ En cas d'acte spécial de sous-traitance modificatif, l'exemplaire unique de l'acte de sous-traitance antérieur délivré au sous-traitant.

Il est entendu que le titulaire reste l'interlocuteur unique de l'acheteur, y compris pour les prestations sous-traitées.

6.2 Modalités de paiement direct

Conformément à l'article R2193-10 du Code de la commande publique, le paiement direct s'applique aux sous-traitants lorsque le montant des prestations sous traitées est égal ou supérieur à 600 € TTC. Dans ce cas de figure, le sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Acheteur, est payé directement pour la partie des prestations dont il assure l'exécution.

Le paiement direct du sous-traitant s'effectue dans les conditions précisées aux articles R2193-11 à 16 du Code de la commande publique.

6.3 Cotraitance

Le groupement pourra prendre la forme soit d'un groupement conjoint, soit d'un groupement solidaire.

En application de l'article R.2142-24 du Code de la commande publique, dans les deux formes de groupements, la composition du groupement devra être détaillée et l'un des opérateurs économiques membre du groupement sera désigné comme mandataire. Ce mandataire représentera l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur et coordonnera les prestations des membres du groupement.

En cas de cotraitance, la signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut acceptation du montant de la facture ou des autres demandes de paiement.

6.4 Répartition des paiements

L'acte d'engagement et le cas échéant, les DC4 indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire [ou aux membres du groupement titulaire] et à ses [leurs] éventuels sous-traitants.

Article 7. Condition d'exécution des prestations

7.1 Reprise du personnel

En application du code du travail et de la convention collective nationale applicable aux marchés de gardiennage, les contrats de travail du personnel concerné se poursuivent avec l'entreprise succédant au prestataire actuel. A cet effet, un état récapitulatif du personnel à reprendre est joint au présent CCAP.

7.2 Lieu d'exécution des prestations

Selon le type de prestation, ces dernières seront réalisées :

- Soit dans les locaux du Titulaire ;
- Soit dans les locaux de l'Acheteur (tous sites).

Les prestations objet du présent marché seront réalisées dans les locaux de la Personne Publique.

Lorsque des prestations et/ou réunions seraient réalisées dans les locaux de l'acheteur, le Titulaire fait le nécessaire pour que son personnel se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans les locaux de ces derniers, et notamment à celles relatives à l'hygiène et à la sécurité, à charge au Titulaire de les communiquer à son personnel.

L'acheteur s'engage à assurer au personnel du Titulaire appelé à intervenir dans ses locaux des conditions d'environnement conformes aux normes d'hygiène et de sécurité. L'acheteur informe le personnel du Titulaire des consignes de sécurité dans lesdits locaux, et veille à la présence effective d'un préposé qualifié pendant la durée de l'intervention dudit personnel, de telle sorte que toutes mesures utiles puissent être immédiatement prises en cas d'accident.

Lors d'une intervention dans les locaux d'un établissement adhérent de l''acheteur, le candidat devra solliciter le chef de projet de l'établissement adhérent afin de se faire communiquer l'intégralité des règles d'hygiène et de sécurité, charge à lui de les communiquer à son personnel affecté à l'intervention.

En tout état de cause, chaque intervenant du Titulaire devra porter sur lui et de manière visible un badge avec photo faisant apparaître son nom, son prénom et son entreprise. Une fois identifié, le personnel du Titulaire se verra, le cas échéant, confier un badge d'accès au site que le personnel s'engage à conserver sur lui le temps de l'intervention. Ledit badge est restitué chaque soir d'intervention. Le

Titulaire est responsable de la perte des badges par son personnel. Toute perte de badge sera refacturée au Titulaire. La non restitution de badge à l'issue de l'intervention entrainera l'application de pénalités prévues au présent CCAP.

7.3 Liste des responsables de site

Les prestations objet du seront pilotés la direction de l'hébergement de Numih France :
dohds-dc@numihfrance.fr

7.4 Qualité

Le Titulaire s'engage, au titre du présent marché, à garantir la qualité et la conformité des prestations qu'il assure dans le cadre du marché. À ce titre, il garantit le respect des stipulations du présent marché.

Le Titulaire s'engage de façon générale à garantir la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art relatifs aux fournitures et prestations du présent marché.

L'Acheteur se réserve la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles sur la qualité des fournitures et prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire devra apporter une maîtrise dans la mise en œuvre de la prestation et dans le pilotage de celle-ci. Cette maîtrise passe par la fourniture d'un Plan Assurance Qualité (PAQ) sous 30 jours ouvrés à compter de la date de notification du marché décrivant notamment :

- Les objectifs
- Planning
- Risques
- Rôle et responsabilité des personnes RACI
- La relation entre le Maître d'œuvre et le Maitre d'ouvrage ;
- Les processus applicables, mis en œuvre, outils et méthodes ;
- Mesure de la qualité des prestations ;
- Les moyens nécessaires.

Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par l'Acheteur ou par un tiers à sa demande, sont opposables au Titulaire.

Le Titulaire s'engage à proposer durant toute l'exécution du Projet des démarches ou actions d'améliorations, à suivre leur mise en œuvre et à mesurer et diffuser les résultats obtenus.

7.4.1 Représentant du Titulaire

La bonne exécution des prestations suppose que le Titulaire n'affecte au marché qu'un seul responsable (ci-après désigné « Responsable de projet ») chargé de le représenter auprès de l'Acheteur.

Le Titulaire désigne nommément dans son mémoire technique et méthodologique un Responsable de projet à la compétence adéquate nécessaire pour le suivi du présent marchés.

Le Responsable de projet, ainsi désigné, est l'interlocuteur unique de l'Acheteur pendant toute la durée du marché.

Le Titulaire désigne également un Responsable de projet suppléant qui interviendra en cas d'empêchement du Responsable de projet Titulaire.

Les interlocuteurs de l'Acheteur, dont le Responsable de projet, peuvent à tout moment être remplacés sur l'initiative du Titulaire, à condition que la ou les personnes qui remplace(nt) chaque interlocuteur soi(en)t de compétence au moins équivalente.

Tout changement de Responsable de projet du Titulaire, après information de l'Acheteur (le Représentant du Pouvoir Adjudicateur et le Chef de projet de l'Acheteur), dans un délai de deux mois avant sa cessation de fonction, doit se faire tout en assurant la continuité du service rendu.

Dans ce même délai de deux mois, le Titulaire présente le remplaçant au Représentant du Pouvoir Adjudicateur (ou son représentant) et au Chef de projet de l'Acheteur.

A défaut de désignation, ou si le Responsable de projet remplaçant est récusé dans un délai d'un mois à compter de sa nomination, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 38 du C.C.A.G.-FCS.

7.4.2 Personnels du Titulaire

L'intégralité des personnels affectés à la mission par le Titulaire doivent être préalablement agréés par la Personne Publique ou son représentant. Seuls les personnels préalablement agréés par la personne Publique peuvent accéder aux locaux de l'acheteur.

Le Titulaire affecte pour l'exécution des prestations décrites au CCTP des intervenants qualifiés, expérimentés et en nombre suffisant de sorte que le service ne soit jamais interrompu. Il assure la formation de ses préposés.

7.4.3 Dossiers individuels des agents

Cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de la notification du marché, le titulaire doit fournir à l'acheteur la liste nominative des agents affectés à la mission accompagnée d'un dossier individuel pour chaque agent, en double exemplaire (le premier sur le site concerné et le second au format dématérialisé Responsable Projet de l'acheteur)
Chaque dossier doit comporter obligatoirement :

- Une fiche signalétique comprenant une photo récente, de bonne qualité en couleur et indiquant les qualifications de l'agent et son affectation sur le ou les site(s).
- Une photocopie de la carte d'identité française (recto-verso), passeport ou carte de séjour de l'agent. Ces justificatifs doivent être impérativement en cours de validité. Tout autre document (permis de conduire notamment) n'est pas accepté.
- Une photocopie de la carte professionnelle en cours de validité ;
- Un extrait n°3 du casier judiciaire datant de moins d'un mois
- Un certificat de compétences Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T) ;
- Une attestation de formation à l'utilisation du défibrillateur automatisé Externe ;
- Un certificat de qualification professionnelle (CQP).

Tout agent dont le dossier est incomplet ne sera pas autorisé à assurer sa prise de service.
Le non-respect de ce préalable conduit à l'application de pénalités, voire au retrait temporaire ou définitif de l'agent.

Les personnels affectés à la mission devront être en possession d'une carte professionnelle avec photo devant garantir l'appartenance des salariés au titulaire.

7.4.4 Gestion des personnels du Titulaire

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier. À ce titre, le Titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur.

Afin de vérifier que les salariés désignés par le Titulaire présentent les compétences professionnelles conformes à celles présentées dans son offre, le Titulaire devra produire, avant tout début d'exécution, le profil des intervenants. La Personne Publique dispose de la faculté de récuser ces intervenants.

En cas d'absence ou de départ d'un de ses préposés, le Titulaire doit en aviser le Représentant du Pouvoir Adjudicateur et le Responsable Projet de l'acheteur et désigner un remplaçant vers lequel il doit assurer le transfert des connaissances dans un souci de continuité du service rendu et de sa qualité associée. Le remplaçant proposé à l'acheteur, et validé par lui, prend ses fonctions le jour où la personne qu'il remplace quitte les siennes. Ainsi, le Titulaire s'engage à ce qu'il n'y ait aucune interruption dans l'exécution des prestations.

Pour le départ d'un des préposés du Titulaire, ce dernier doit en avis le doit en aviser le Représentant du Pouvoir Adjudicateur et le Responsable Projet de l'acheteur à minima 15 jours ouvrés avant.

En outre, la Personne Publique peut demander à tout moment, sur décision motivée, le remplacement de toute personne affectée à l'exécution des prestations objet du marché. Le Titulaire doit alors procéder à son remplacement.

Pour tout remplacement de personnel, le Titulaire assure à ses frais la formation du remplaçant. La formation consiste en la transmission des connaissances du projet nécessaires à l'exécution des prestations.

En aucun cas, le remplacement de personnel du Titulaire ne pourra entraîner une modification des conditions d'exécution du marché et notamment du prix ou des délais d'exécution.
En cas de deux refus successifs par la Personne Publique d'un remplaçant proposé par le Titulaire, la Personne Publique se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS.

7.4.5 Travailleurs de nationalité étrangère

Les travailleurs de nationalité étrangère doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.
La société doit fournir, avec chaque dossier d'agent, lorsque ce titre est exigible, une photocopie du titre au plus tard DEUX (2) jours à compter de la date de la notification du marché.

7.4.6 Visites médicales des agents

Le titulaire doit soumettre obligatoirement tout nouvel agent à une visite médicale d'embauche avant sa prise de service.
Le titulaire doit également soumettre ses agents aux examens médicaux périodiques prévus par la réglementation en vigueur.

7.4.7 Comportement et tenue des personnels du Titulaire

Le personnel affecté au présent marché doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de l'Acheteur.

A ce titre, le Titulaire veille à ce que les interdictions suivantes soient scrupuleusement respectées pars ses personnels :

- interdiction de fumer (y compris cigarette électronique) dans tous les locaux de l'Acheteur ;
- interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- interdiction de tenir, dans l'enceinte des locaux de l'Acheteur, des réunions en dehors de celles éventuellement prévues dans le cadre du présent marché ;
- interdiction d'introduire dans les locaux des marchandises destinées à la vente ;
- interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire ou autre gratification ;

- interdiction de recevoir dans l'enceinte de l'Acheteur des personnes pour le propre compte des agents en poste sans autorisation ;
- Scrupuleusement respecter la charte d'utilisation des moyens informatiques de l'Acheteur ;
- Interdiction de connecter des équipements (clés USB, disques durs, téléphones personnels etc.) aux ordinateurs de l'Acheteur

Le personnel du Titulaire doit se présenter de manière irréprochable et conserver cette présentation pendant toute la période de présence dans les locaux de la Personne Publique.

Le personnel du Titulaire devant effectuer un accueil visiteurs pendant les plages d'ouverture de l'Acheteur (horaires de bureau), celui-ci s'oblige à respecter toutes les règles de bienséance nécessaires.

Afin de garantir un accueil de qualité, le personnel du Titulaire devra couramment parler et écrire le français.

7.4.8 Représentation de l'acheteur

Le responsable de projet désigné par l'acheteur pour le suivi des prestations est le Responsable de l'activité et du service où doit se réaliser la prestation.

Il assure la cohérence des missions confiées au Titulaire et coordonne les prestations.

Article 8. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Droits et obligations de l'Acheteur

L'Acheteur s'engage à communiquer au personnel du Titulaire toute information et tout documents nécessaires à l'exécution des prestations, objet du marché, sous réserve qu'il dispose de ces éléments et qu'ils ne présentent pas un caractère confidentiel.

L'Acheteur est ainsi tenu en général à une obligation de collaboration et à ce titre met à la disposition du Titulaire les informations le concernant et qui lui seraient nécessaires dans le cadre des présentes.

L'acheteur s'engage :
– à permettre au prestataire le libre accès et en toute sécurité aux installations
– à fournir au prestataire le calendrier des jours de fermeture exceptionnels du site,
– à transmettre au prestataire le code nécessaire à l'activation et à la désactivation de l'alarme,
– à informer le prestataire de toute modification sur les installations (alarmes, accès)
– à informer le prestataire de toute modification sur les horaires d'accès au site en cas de force majeure, catastrophes naturelles, travaux.

Audit :
L'Acheteur se réserve le droit de pratiquer des audits sur les prestations objets des marchés ou de les faire pratiquer par un tiers. Ces audits se dérouleront dans les conditions fixées à l'article 10.1 du CCTP.

8.2 Droits et obligations du Titulaire

Il appartient au titulaire :

- D'assurer la bonne exécution des prestations dont il a la charge et pour lesquelles il assure la maîtrise d'œuvre, conformément aux règles de l'art, aux lois et règlements en vigueur ;
- De fournir les compétences techniques nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- De respecter les niveaux de performance définis dans le C.C.T.P. et d'effectuer dans les meilleurs délais toute opération requise en vue de corriger toute anomalie ;

- De prévenir rapidement l'Acheteur de toute difficulté, tout événement et/ou fait de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du présent marché, tels qu'ils ont été définis dans le présent document et au C.C.T.P. et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier ;
- De coopérer étroitement avec l'Acheteur et les intervenants diligentés par l'Acheteur ;
- D'exécuter en temps utile son obligation de conseil et de mise en garde auprès de l'Acheteur ;
- De respecter les délais prévus dans le C.C.T.P. dans l'exécution des prestations.
- Le Titulaire s'interdit d'interroger le personnel de l'Acheteur ou des utilisateurs sans consulter préalablement le coordinateur désigné par elle.
- Le Titulaire ne peut faire aucun usage des résultats des prestations, ni communiquer les éléments couverts par le secret commercial.
- Le Titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation expresse et écrite de l'Acheteur.
- La publication des résultats par le Titulaire doit recevoir l'accord préalable de l'Acheteur
- Le Titulaire est tenu d'une obligation de loyauté.
- Le Titulaire s'engage à conseiller l'acheteur dans le cas où cette dernière émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles en cours d'exécution du marché.

 Obligation de mise en garde : le titulaire doit communiquer à l'Acheteur, pendant toute la durée du marché, toute information dans son domaine de compétence portant notamment sur les performances de la démarche engagée.

 Obligation de renseignement : le titulaire devra communiquer, sur simple demande de l'Acheteur, les moyens d'obtenir des informations relatives à l'évolution des caractéristiques et spécificités de l'activité et de l'offre de services du titulaire et des solutions actualisées correspondant à l'objet du marché.

 Obligation de conseil : le titulaire devra conseiller l'Acheteur dans ses choix et notamment :

- L'informer de toute amélioration possible en rapport avec les choix qu'elle aura arrêtés,
- Lui signaler toute orientation nuisible ou défectueuse, tout choix stratégique présentant des risques anormaux présents ou futurs au vu des informations fournies au titre de son obligation de mise en garde,
- Signaler à l'Acheteur tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution du présent marché.

Si les conseils, les informations et les recommandations sont formulés oralement à l'Acheteur, elles donnent obligatoirement lieu à la remise dans les meilleurs délais d'un document écrit de confirmation.

8.3 Nature des obligations du Titulaire

Le marché est un contrat avec obligation de moyens : il appartient au titulaire d'assurer l'ensemble des tâches nécessaires à la sécurité des personnes et des biens conformément à la réglementation en vigueur.

Le Titulaire est seul responsable de l'ensemble des choix, des moyens techniques, logistiques, informatiques, humains, et matériels à mettre en œuvre pour garantir la conformité des prestations aux règles du marché ainsi qu'aux règles de l'art.

Le titulaire s'engage à assurer et à garantir la sûreté des personnes, des biens et du bâtiment, tant à titre préventif qu'en intervention, en application de la réglementation en vigueur et conformément aux prescriptions de l'administration édictées sous forme de consignes spécifiques.

En tout état de cause, le Titulaire réalise les prestations objet du présent marché conformément aux documents contractuels et dans le respect d'une obligation de résultats portant sur le respect des délais d'exécution des prestations, sur l'hygiène, sur la formation et des exigences de confidentialité.

8.4 Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de l'environnement

8.4.1 *Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail*

Les obligations qui s'imposent aux Titulaires, ainsi qu'à l'ensemble de ses co-traitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlement relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également soumis aux huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).

L'Acheteur se réserve le droit de demander à tout moment au Titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le Titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, l'Acheteur se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

8.4.2 *Protection de l'environnement*

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de l'environnement. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, l'Acheteur se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

8.5 Confidentialités et sécurité

L'Acheteur et le Titulaire s'engagent à respecter mutuellement les obligations relatives à la confidentialité et à la sécurité dont l'étendue est ci-dessous rappelée.

Obligations du Titulaire :

Le Titulaire s'engage (pour lui-même et pour son personnel) :

- Concernant les informations, les documents et les outils informatiques :
 - à ne pas divulguer ou retransmettre à des personnes physiques ou morales non autorisées les informations et documents dont il aura eu connaissance dans le cadre du présent marché.

Seul le personnel de l'acheteur, ainsi que le personnel habilité par le Titulaire dans le cadre du présent marché, sont autorisés à accéder aux informations, aux documents et aux outils informatiques nécessaires à l'exécution de la prestation.

- à ne pas utiliser les informations, les documents et outils informatiques mis à sa disposition à d'autres fins que celles spécifiées dans le présent marché.
- à ne pas modifier, altérer ou copier les informations, les documents et outils informatiques dont il aurait eu connaissance dans le cadre du présent marché.
- à faire prendre et respecter les mêmes engagements de confidentialité vis à vis de son personnel.

- Concernant la sécurité :
 - à prendre les mesures nécessaires et adéquates pour assurer la sécurité des informations, des documents et des outils informatiques dont il disposera dans le cadre de l'exécution du marché et qu'il devra échanger ou partager avec l'acheteur ou l'acteur de santé.

- Concernant la charte de bonne utilisation et de sécurité des outils informatiques :
 - à respecter et à faire respecter par son personnel la charte de bonne utilisation et de sécurité des outils informatiques applicables aux personnels des acteurs de santé pour le compte duquel la prestation est réalisée.

Obligations de l'Acheteur :

L'Acheteur s'engage pour sa part :

- à respecter le caractère confidentiel des méthodes et procédés employés par le Titulaire que celui-ci aurait désigné comme tel dans le cadre de l'exécution du marché (si le caractère confidentiel est assuré par l'acheteur [absence de communication à des tiers], le Titulaire partage ses méthodes avec l'acheteur),
- à faire respecter par son personnel la même obligation de confidentialité.

Vérification du respect des engagements :

- L'acheteur, s'il l'estime nécessaire, se réserve le droit de procéder à une vérification du respect par le Titulaire, des engagements prévus au présent article.

Durée des obligations :

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent marché pour une durée 10 ans.

Exception à la protection :

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont ou qui deviennent publics, notamment les informations et documents déjà en possession du Titulaire, ceux élaborés de façon indépendante par le Titulaire en dehors du cadre de ce marché, voire obtenus de tiers par des moyens légitimes.

A l'issue du chaque marché :

- Les fichiers et les documents opérationnels propriété de l'acheteur ou de ses ayants droit, seront restitués ;
- Tous les éléments restituables avant la fin de cette opération devront l'être dès que possible.
- Le Titulaire s'engagera à ne conserver aucune donnée liée à l'acheteur ou aux établissements avec lesquels il a collaboré

Article 9. Stabilité du personnel

Les remplacements des personnels affectés sur les sites doivent impérativement être aussi limités que possible. Les remplacements pour congés sont, sauf impossibilité justifiée, programmés au moins un mois à l'avance et le personnel de remplacement présenté préalablement au responsable de site.

En cas d'arrêt de travail ou de grève de ses agents, le titulaire est tenu de prendre les mesures préventives indispensables au maintien de la continuité de l'exécution des prestations et d'en informer immédiatement l'Acheteur, sous peine d'encourir l'application de pénalités prévues au présent CCAP.
Le titulaire est seul investi du pouvoir de négociation que reconnaît aux dirigeants d'entreprises le Code du Travail dans les articles qui régissent l'exercice du droit de grève.

Article 10. Hygiène et sécurité

Le titulaire intervient dans le respect des dispositions du code du travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
En cas de nécessité et avant le début de toute prestation, le titulaire informe son personnel des risques particuliers encourus et des mesures préventives envisagées. Cette information fait alors l'objet d'un procès-verbal. Le titulaire transmet ce document à l'acheteur dans le mois qui suit la notification du marché, sous peine d'application de pénalités.

Article 11. Opérations de vérifications

Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives des prestations seront réalisées dans les conditions des articles 27 à 30 du C.C.A.G.-FCS., sous réserve des dérogations ci-dessous.

L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Si les vérifications sont réalisées dans les établissements de l'acheteur, le point de départ du délai pour les opérations de vérification est la date de remise ou livraison des prestations à l'acheteur. Si les vérifications sont réalisées dans les établissements du titulaire ou un autre lieu, le point de départ est la date à laquelle le titulaire notifie à l'acheteur que les prestations sont prêtes à être vérifiées.

Par dérogation à l'article 27.3 du C.C.A.G.-FCS, les vérifications seront effectuées sans la présence du Titulaire.

Dans le cas d'un marché comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

A l'issue des opérations de vérification, si les prestations correspondent aux stipulations du marché, l'acheteur prononce leur admission.

Dans le cas où elles ne répondent que partiellement aux stipulations du marché il peut :
Prononcer l'ajournement, lorsque les prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point. L'acheteur invite le Titulaire à présenter les prestations mises au point, dans un délai de 15 jours.

Prononcer une réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées, si sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, les prestations peuvent être admises en l'état.

Dans le cas où elles ne répondent pas aux stipulations du marché, et ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet.
Il invite dans un premier temps le Titulaire à lui présenter ses observations et par la suite, si le rejet est maintenu, il motive sa décision de rejet.
En tout état de cause le Titulaire sera est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

L'ajournement ou le rejet des prestations est sans effet sur l'application éventuelle et le calcul des pénalités pour retard dans l'exécution des prestations.

Article 12. Constatation de l'exécution des prestations

Sauf écrit contraire de la part de l'acheteur, l'admission de la prestation du Titulaire est prononcée à compter de la date de validation du dernier livrable attendu du Titulaire dans le cadre de la mission qui lui a été confiée.

Le représentant de l'acheteur concerné remettra au Titulaire une attestation de fin de mission concomitante au mandatement du solde du marché, cette dernière tiendra lieu de décision d'admission. Cette attestation constate que le Titulaire a rempli toutes ses obligations. Le Titulaire joint une copie de cette décision à sa facture.

A défaut, c'est le mandatement et le cas échéant le paiement du solde, qui tiendra lieu d'attestation.

Article 13. Émission des bons de commande

13.1 Emission des bons de commande

Il est entendu que la transmission des fichiers au Titulaire pour impression, colisage, acheminement et livraison vaut bon de commande.

L'exécution des prestations complémentaires est quant à elle subordonnée à l'émission d'un bon de commande expresse. Aucune prestation ne pourra être réalisée par le Titulaire, ni ne donnera lieu à aucun paiement par l'Acheteur, si elle n'a pas préalablement donné lieu à l'émission d'un bon de commande.

L'Acheteur est en droit d'émettre des bons de commande jusqu'au dernier jour. Le délai d'exécution de chaque commande sera fixé dans le bon de commande correspondant sans toutefois dépasser 12 mois.

Les commandes peuvent être adressées dès la notification jusqu'à l'expiration de la durée du marché. A l'expiration du marché, aucun bon de commande ne pourra plus être émis, mais l'exécution des bons de commande déjà émis sera poursuivie jusqu'à son terme, sans pouvoir excéder 6 mois après la fin du marché.

Le délai et les modalités d'exécution sont mentionnés dans le bon de commande, à défaut le point de départ du délai est la date de notification du bon de commande.

13.2 Contenu des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par tout moyen donnant date certaine et valent ordre de réaliser les prestations.

Les bons de commande comporteront au minimum les mentions suivantes :

- Les références du marché (numéro et dénomination) ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La raison sociale et l'adresse du titulaire ;
- Les références des prestations et/ou fournitures commandées ;
- Le prix hors taxes et toutes taxes comprises ;
- Les montants de la commande HT et TTC et taux de TVA ;
- Le lieu d'exécution des prestations ;
- Le délai d'exécution des prestations

L'Acheteur met à disposition les informations nécessaires à la bonne réalisation du bon de commande.

Le titulaire a une obligation de conseil envers l'Acheteur.

Dans ce cadre, par dérogation à l'article 3.7.2 du C.C.A.G.–FCS, le titulaire dispose d'un délai de 2 jours à compter de la réception du bon de commande pour accuser réception par retour daté et signé du bon de commande et signaler à l'organisme toute réserve dans la commande qui serait préjudiciable à la bonne exécution des prestations objet du présent marché

En l'absence de réserves par le titulaire dans le délai ci-dessus, celui-ci ne pourra dégager sa responsabilité en arguant d'une erreur dans la commande.

13.3 Modification, suspension et interruption des bons de commande

L'Acheteur a la faculté de modifier, suspendre ou interrompre un ou des bons de commande moyennant un préavis de quinze (15) jours. Le Titulaire doit, s'il l'estime opportun pour le bon déroulement du marché, préconiser à l'Acheteur de modifier, suspendre ou interrompre un bon de commande, l'Acheteur demeurant libre de procéder ou non, en tout ou partie, à la modification, suspension ou interruption préconisée par le Titulaire.

Modification

Après émission d'un bon de commande, l'Acheteur pourra modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'Acheteur émettra alors un bon de commande rectificatif comportant les mentions modifiées.

Dans l'hypothèse ou la modification du bon de commande réduit le champ d'intervention du Titulaire et qu'elle est directement et exclusivement imputable à l'Acheteur, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le Titulaire du fait du commencement d'exécution des prestations jusqu'à la l'ordre de modification. Le Titulaire justifie dès lors des frais engagés par lui. Dans les autres cas, la modification du bon de commande ne donnera droit à aucune indemnisation du titulaire.

Suspension

Après émission d'un bon de commande, l'Acheteur pourra suspendre l'exécution pour une durée qu'elle indiquera au Titulaire. Cette suspension n'ouvre aucun droit à indemnisation au profit du Titulaire.

A l'expiration de cette durée, l'Acheteur pourra soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande, soit émettre un bon de commande rectificatif dans les conditions mentionnées ci-dessus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions décrites ci-dessous.

Interruption

Après émission d'un bon de commande, l'Acheteur pourra en interrompre l'exécution.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l'Acheteur, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le Titulaire du fait du commencement d'exécution des prestations jusqu'à l'ordre d'interruption. Le Titulaire justifie dès lors des frais engagés par lui. Dans les autres cas, l'interruption du bon de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 14. Modalités de détermination des prix

Les prix du marché sont en euros et ne varie pas en cas de variation de change.

14.1 Contenu des prix

Les prix du marché comprennent les prix des prestations du présent marché détaillées dans l'offre technique du Titulaire, conformément à l'annexe financière à l'acte d'engagement.
Il est par ailleurs précisé que le prix du marché comprend tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché (y compris déplacement, hébergement, restauration) et plus généralement au respect de l'ensemble des obligations souscrites par le Titulaire.

En outre, ces prix intègrent les fournitures nécessaires à la réalisation des prestations (papiers, enveloppes, intercalaires, cartons …).

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le présent marché est traité à prix mixtes :

- Forfaitaire pour prestations courantes (mensuelles) ;
- A bons de commande pour les prestations ponctuelles

14.2 Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres, ce mois est appelé mois zéro (Mo).
Les prix sont fermes la première année d'exécution.

14.3 Révision du prix

14.3.1 Formule de révision

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.1.1 du CCAG/FCS, les prix sont révisables annuellement par application de la formule suivante :

P = Po x [0.125+0.875(ISSP/ISSPo)]

Dans laquelle :
P = Nouveau prix révisé
Po = Prix initial
ISSP = indice INSEE « service de sécurité privée » connu à la date de la demande de révision de prix (Identifiant INSEE 0 010766457)
ISSPo = indice INSEE « service de sécurité privée » connu à la date de notification du marché.

La demande de révision des prix par le Titulaire est annuelle.

Lien indice service de sécurité privée : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766457

14.3.2 Modalités

La révision des prix par le Titulaire est annuelle, et s'effectue à la date anniversaire du contrat.

- **Modalités :** Le Titulaire doit faire parvenir sa demande de révision par mail à marches-publics@numihfrance.fr, un mois au moins avant la date anniversaire de la notification du présent marché.
 - Ce mail devra obligatoirement être accompagné d'un fichier Excel présentant le détail de la formule de calcul, les prix initiaux, les prix révisés et une colonne contenant le pourcentage d'augmentation ou de diminution.
 - L'Acheteur peut aussi, dès la réception de la demande, ne pas accepter la révision telle que présentée par le Titulaire et débuter les échanges par mail. Le Titulaire devra alors fournir toutes les pièces justificatives demandées prouvant l'augmentation ou la diminution des prix révisés jusqu'à l'obtention d'un accord de la part de l'Acheteur.
 - *Modification de l'annexe financière :*
 A l'issue des échanges, le Titulaire renverra par mail la demande de révision au format PDF signée de manière électronique.
 Après acceptation de l'Acheteur par mail, cette nouvelle annexe financière se substitue à la précédente sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.
 - *Application du nouveau tarif :*
 En cas d'accord, les prix révisés sont applicables à compter de la date anniversaire de la notification du marché qui suit la demande de révision.

Clause de sauvegarde :
L'administration se réserve le droit de résilier sans indemnité le marché à la date de changement de barème ou de tarif lorsque ce changement conduit à une augmentation supérieure ou égale à 3% l'an. Ce pourcentage s'entend pour chaque ligne de l'annexe financière.

14.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur.

Article 15. Modalités de règlement du marché

L'Acheteur se libère du montant dû, sur présentation d'une facture, en faisant porter les sommes dues en exécution du présent marché au compte indiqué à l'Acte d'engagement.

15.1 Paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les factures correspondantes à la livraison des documents sont payées à terme échu.

S'agissant des prestations forfaitaires
Le montant correspondant à la rémunération des prestations de paramétrage sera payé terme échu
Le paiement de cette prestation débutera à compter de la réception de la phase paramétrage.

15.2 Facturation

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que les informations suivantes qui seront transmises au titulaire au moment de la notification du marché :
- Le numéro de marché ;
- Le numéro de SIRET;
- Le code du service exécutant de la dépense ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) ;

En application de l'article D.2192-2 du code de la commande publique, la facture doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° Le numéro de référence ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés: le fournisseur indiquera précisément la quantité de cartons livrés en indiquant son poids conformément aux tranches mentionnées dans le BPU.
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

Coordonnées du service responsable de la vérification des factures :
Fabrice DECOSSE
12, rue Michel Labrousse
31000 Toulouse

15.3 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-FCS.

Article 16. Pénalités

16.1 Généralités

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article ont uniquement un caractère moratoire. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dont l'inexécution a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme étant libéré de son obligation du fait du paiement de celle-ci.

Par dérogation sur les modalités d'information du titulaire, à l'article 14.1 du C.C.A.G.-FCS, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des prestations, il est stipulé que :

1/ En aucun cas, le prestataire (titulaire, cotraitant ou sous-traitant éventuels) ne pourra prendre prétexte d'un manque d'informations, d'instructions ou de renseignements pour justifier ses manquements, la charge de les obtenir suffisamment à l'avance lui incombant.

2/ En cas de manquement prévisible dans l'exécution d'une prestation, le titulaire en avertit l'Acheteur dans les plus brefs délais par un courriel (ou un courrier) motivé explicitant de manière détaillée la nature

de ces difficultés, sans que le titulaire soit pour autant dégagé de ses obligations contractuelles concernant les prestations à exécuter.

3/ Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article ont uniquement un caractère moratoire. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dont l'inexécution a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme étant libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité. Il sera tenu compte des prolongations éventuellement accordées, par écrit motivé et signé des parties au présent marché.

4/ Le recouvrement des pénalités s'opère par l'émission d'une facture par un décompte fait sur le montant tarifaire des sommes dues au Titulaire, au titre du présent marché.

5/ En cas de résiliation du présent marché, le Titulaire reste redevable de pénalités lui ayant été notifiées.

6/ Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par l'Acheteur.

7/ Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

8/ Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-FCS, le Titulaire ne bénéficie d'aucune exonération de telle sorte qu'il est en est redevable quel que soit leur montant total.

9/ Le montant de la pénalité ne peut pas dépasser 10% du montant du montant total HT du marché.

10/ Dans le cas d'un manquement non imputable au Titulaire, aucune pénalité ne lui est appliquée. Le Titulaire doit apporter tous les éléments permettant de justifier que le manquement ne lui est pas imputable.

11/ En cas de désaccord sur les pénalités applicables, le comité de pilotage rapporte aux responsables du contrat puis au comité de pilotage qui examine le différend lors de sa prochaine réunion, étant entendu que l'existence d'une objection à l'application d'une pénalité n'a pas pour effet de suspendre son application ou la réalisation des prestations.

12/ Les pénalités exprimées dans le présent document sont en euros hors taxes.

13/ Les délais mentionnés sont par dérogation à l'article 3.2.2 du C.C.A.G.-FCS exprimés en jours ouvrés (lundi au vendredi).

16.2 Pénalités pour non-respect des délais

Une pénalité forfaitaire de 200 € TTC par jour de retard est appliquée au titulaire si, de son seul fait, il ne respecte pas les délais qui lui sont impartis pour :
- transmettre l'un des documents exigés
- Délais mentionnés dans les bons de commande
- s'acquitter de l'obligation de formation qui lui incombe

16.3 Pénalités pour non-respect des délais d'intervention

Niveau de sévérité	Nature de l'incident / demande	Délai maximum d'intervention	Montant de la pénalité
Critique – P1	Incident majeur, alarme de sécurité, intrusion avérée ou suspicion forte d'intrusion, événement nécessitant une intervention immédiate	30min	100 € par 15 minutes de retard
Élevé – P2	Incident de sécurité nécessitant une intervention rapide, sans caractère d'urgence immédiate	1 heure	100 € par 15 minutes de retard

Niveau de sévérité	Nature de l'incident / demande	Délai maximum d'intervention	Montant de la pénalité
Moyen – P3	Demande de levée de doute ou anomalie nécessitant une intervention dans un délai maîtrisé	2 heures	100 € par demi-heure de retard
Faible – P4	Demande non urgente ou contrôle ponctuel	4 heures	100 € par heure de retard

16.4 Pénalités pour absence des personnels du Titulaire au PCS

Le Titulaire étant soumis à une obligation de résultats quant à la présence continue de son personnel dans le poste Central de Sécurité, et par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, chaque absence constatée sans remplacement immédiat exposera le Titulaire à une pénalité forfaitaire fixée à mille cinq-cents euros (1 500,00 €).

Si l'absence se prolonge au-delà d'une vacation, la pénalité sera portée à 20% du coût HT mensuel des prestations de gardiennage (hors rondes).

16.5 Pénalités pour non-respect de la continuité de service et de disponibilité

En cas de non-respect de la continuité de service et de disponibilité, les pénalités suivantes sont appliquées :

- retard d'un agent pour sa prise de service ou indisponibilité : une pénalité forfaitaire de 100 € TTC par demi-heure de retard est appliquée au titulaire.

16.6 Pénalité pour pertes de clefs et/ou de badges

En cas de perte d'un « passe » ou d'une clef utilisée par le personnel du titulaire, la responsabilité du Titulaire sera mise en cause sur la base du remplacement et de la totalité des serrures qu'il commande.

En cas de perte du badge remis aux personnels du Titulaire, ce dernier se verra appliquer une pénalité fixée à 50 € par badge déclaré perdu.

16.7 Pénalités relatives au travail dissimulé

Une pénalité est applicable en cas de non déclaration de l'activité de l'entreprise. En effet, suite à une demande de régularisation demeurant sans effet au bout d'un délai expresse prévu par l'acheteur dans ladite demande, l'entreprise s'expose à une pénalité de 100€ par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, relatifs à la déclaration d'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

16.8 Pénalités pour non-respect des exigences liées à la performance environnementale

Les exigences et engagements du Titulaire pris lors de son offre en matière de performance environnementale pourront faire l'objet de contrôle de la part de l'Acheteur.
Le titulaire encours, une pénalité de 100 € par manquement constaté.

16.9 Pénalités pour non-respect des évolutions règlementaires

Le Titulaire dispose de 1 mois pour procéder à la mise à disposition d'une version prenant en compte les évolutions règlementaires.
En cas de non-respect de ces évolutions, il encourt, après mise en demeure, une pénalité forfaitaire de 500 € par jour de retard constaté.

16.10 Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité

Par dérogation à l'article 14.2. du C.C.A.G.-FCS , les pénalités sont appliquées comme suit.

En cas de manquement à ses obligations de confidentialité – sécurité telles qu'exprimées au présent document, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 2 000 € par manquement constaté, et ce sans mise en demeure préalable.

16.11 Pénalités pour absence aux réunions

Le titulaire est tenu de participer à toutes les réunions au titre du pilotage du marché. Toute annulation doit se faire au plus tard 5 jours avant la tenue de la réunion. A défaut et sans motif valable, le titulaire encourt une pénalité de 150 € HT par absence constatée.

16.12 Pénalités pour perte ou non restitution de badge en fin d'intervention

En cas de non restitution de badge en fin d'intervention collaborateur du Titulaire, le Titulaire encourt une pénalité d'un montant de 1 500 € HT par badge non restitué ou perdu.

16.13 Pénalités pour défaut de tenues vestimentaires, matériels et équipements

Une pénalité de 200 € TTC est appliquée au titulaire en cas de manquement à ses obligations contractuelles en matière de tenues professionnelles (port, composition ou couleur), ainsi que de matériels et d'équipements à sa charge.

Article 17. Réfactions pour remplacement ou réparation

A défaut de la restitution, du remplacement, de la remise en état ou du remboursement tels que prévus à l'article 16.6 et 20.2.2 du présent CCAP dans le délai d'un mois imparti par ce dernier article, il est appliqué au titulaire des réfactions égales aux montants suivants :
- remplacement, réparation,
- remise en état des locaux,
- du remplacement des moyens d'accès ou (et ensemble des fermetures des accès le cas échéant).
Ces montants correspondent au préjudice réel subi.

Article 18. Clause de sécurité

La charte sécurité du système d'information énonce les exigences relatives à la sécurité de ses systèmes d'information. Elle est applicable aux prestataires externes, ayant accès dans le cadre de leur mission à tout ou partie des Systèmes d'Information de l'acheteur.

Lorsque le candidat a obtenu une certification 27001 sur le périmètre de la prestation visée par le présent marché, un certificat en cours de validité est à fournir.

Article 19. Clauses de réexamen

En application des articles L.2194-1 et R.2194-1 et 6 du Code de la commande publique, le marché pourra être modifié selon les clauses suivantes :

a) Variation des prix : les parties pourront convenir d'un nouvel accord sur le ou les prix en cas d'une évolution disproportionnée du ou de ces prix, en application de la clause de révision des prix prévue au présent CCAP, et susceptible notamment d'altérer l'équilibre financier du contrat

b) Ajustement des prestations : les parties pourront convenir de réexaminer la nature et/ou l'étendue des prestations, ainsi que le délai ou les dates potentielles d'exécution, en cas de survenance, en cours d'exécution du marché, d'évènements relevant d'aléas ou de difficultés matérielles ou temporelles, lorsque ces ajustements sont nécessaires au parfait achèvement des prestations.

c) Intégration ou retrait, en cours d'exécution, un ou plusieurs nouveaux sites dans le périmètre des prestations de gardiennage, permettant de tenir compte tenir compte de l'évolution du patrimoine immobilier de l'Acheteur. La mise en œuvre de la présente clause ne peut avoir pour effet de modifier la nature globale du marché ni de bouleverser son économie générale.

d) La modification des indicateurs de performance dans la limite de cinq modifications par an.

e) Des modifications de référence pourront avoir lieu en cours de marché sous réserve :
- Que les nouvelles références respectent le CCTP ;
- Que les nouvelles références ne soient pas de nature à diminuer la qualité technique de l'offre initiale du titulaire.

f) Changement de titulaire : un nouveau titulaire pourra remplacer le titulaire initial en cas décès de ce dernier.

g) Cessation des activités du Titulaire
Dans le cas où les activités du Titulaire seraient cédées à une autre société, à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du marché du Titulaire à cette autre société sera possible dans les mêmes conditions d'exécution.
La conclusion d'un avenant de transfert concrétisera l'accord de l'acheteur quant à la poursuite de l'exécution du marché par une nouvelle personne morale.
L'acheteur se réserve le droit de refuser le changement de Titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues à l'article L.2141-1 du Code de la commande publique. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'Acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.
Si pour quelque raison que ce soit, le suivi et support ne pouvaient être assurés, soit par le Titulaire en titre du marché, soit par un tiers désigné par ses soins, le présent marché serait :
- Soit exécuté selon les dispositions de l'article 45 du C.C.A.G.-FCS.
- Soit résilié aux torts du Titulaire.

Article 20. Responsabilité et assurances

En complément des dispositions mentionnées aux articles 8 et 9 du C.C.A.G.-FCS, est convenu ce qui suit.

20.1 Responsabilité extracontractuelle

La responsabilité extracontractuelle de l'Acheteur et celle du Titulaire peuvent être, le cas échéant, engagées dans les conditions fixées par le droit français, à raison des dommages causées par le personnel ou le matériel des deux acteurs du projet.

20.2 Responsabilité contractuelle

Sauf pour les hypothèses relevant de la force majeure ou pour des manquements dont l'origine serait imputable à la défaillance de l'Acheteur ou de l'un de ses préposés dans l'exécution du marché, le Titulaire est responsable de tout manquement à ses obligations contractuelles au titre du présent marché et doit réparation pour les dommages causés à l'Acheteur, à ses préposés et/ou tiers.

Cette responsabilité peut être engagée indépendamment de l'application des pénalités, telles que prévues au marché. A ce titre :

20.2.1 Éléments fournis par l'acheteur

Le titulaire est responsable de l'emploi et de la conservation de tous les éléments (matériels, équipements et locaux) mis à sa disposition par l'acheteur. Ceux-ci ne peuvent être utilisés qu'aux fins exclusives de l'exécution des prestations et dans les limites prévues par les documents particuliers du marché.
Ces éléments restent la propriété exclusive de l'acheteur. Le titulaire assume à leur égard la responsabilité du dépositaire, jusqu'à leur restitution à l'achèvement des prestations.
L'acheteur met à la disposition du titulaire le ou les moyens d'accès aux sites dont il assure la garde (clés, cartes d'accès, badges, laissez-passer) et permettant à ses agents d'exercer leurs fonctions dans le cadre du marché.
Le titulaire assume à leur égard, jusqu'à leur restitution, la responsabilité du dépositaire. Par conséquent, il est tenu de s'assurer de leur restitution effective par les agents concernés par les mouvements d'effectifs et de les remettre aux représentants de l'acheteur.
La reproduction, ou l'utilisation des éléments précités à d'autres fins que l'exécution du présent marché, par le titulaire et l'ensemble des personnes qui interviennent pour son compte (ses agents, ses sous-traitants ou ses fournisseurs), est strictement interdite.
Le non-respect de ces dispositions entraîne l'application de pénalités, voire la mise en œuvre d'une réfaction, ou encore la résiliation du marché dans les conditions prévues au présent CCAP, sans préjudice des poursuites judiciaires engagées, le cas échéant, à l'encontre du titulaire et des personnes intervenant pour son compte (ses agents, ses sous-traitants, ou ses fournisseurs).

20.2.2 Réparation des dommages

Si un matériel ou un équipement mis à la disposition du titulaire par l'acheteur est endommagé ou détruit, du fait d'une personne intervenant pour son compte dans l'exécution des prestations (ses agents, ses sous-traitants ou ses fournisseurs), un constat écrit et daté est établi par l'acheteur et notifié au titulaire. Celui-ci est alors tenu de le remplacer, de le remettre en état ou d'en rembourser la valeur ou le montant des frais de remise en état à la date du sinistre.
En cas de perte ou de vol des moyens d'accès, un constat écrit et daté est établi par l'acheteur et notifié au titulaire. Il doit les remplacer à ses frais.
Si la perte ou le vol rend nécessaire, pour des motifs de sécurité, le remplacement d'un ensemble de fermetures des accès, le titulaire est tenu de rembourser les frais occasionnés par cette intervention.
Le cas échéant, la réparation, le remplacement, la remise en état ou le remboursement doivent intervenir au plus tard un mois à compter de la demande de remboursement présentée par l'administration.
A défaut, une réfaction est appliquée conformément à l'article 17 du présent CCAP.
De même, le titulaire est responsable en totalité de tous les dommages et accidents causés, à l'égard des biens et des personnes par l'ensemble des personnes qui interviennent pour son compte (ses salariés, ses sous-traitants ou ses fournisseurs).

20.3Assurances

Le Titulaire est responsable de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux personnels ou aux biens de l'acheteur, ou à des tiers (et notamment acteurs de santé) du fait de sa présence sur site.

Par dérogation à l'article 9 du C.C.A.G.-FCS, le Titulaire (chacun des membres du groupement le cas échéant, chaque sous-traitant) devra fournir, avant tout commencement d'exécution, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec la mission confiée dans le cadre du marché.

Il veillera à informer l'acheteur de tout changement de police d'assurance en cours de marché, et remettra, à chaque renouvellement de sa police d'assurance, des documents à jour.

Article 21. Obligation de vigilance dans les marchés publics

Pour chaque lot, le titulaire s'engage à remettre à l'Acheteur, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code du travail :

1. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;
2. Une attestation de régularité fiscale en date de validité. A noter que lorsque l'entreprise est mentionnée comme étant une société-fille, vous devez également nous faire parvenir l'attestation de la société-mère.
3. Lorsque l'immatriculation du candidat au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 a. L'identification de l'opérateur économique, N° de SIRET
 b. Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 c. Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 d. Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

En cas de groupement ou de sous-traitance, ces documents sont à transmettre pour chaque membre du groupement.

Article 22. Travailleurs détachés

Tout employeur établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L.1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D.1265-1 du code du travail.

Conformément à l'article L.1262-2-1 du même code, il doit notamment adresser une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation et désigner un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle compétents pendant la durée de la prestation.

En application de l'article L.1262-4-1 du code du travail, l'Acheteur est tenu de vérifier que le titulaire du marché qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

A cet effet et en application de l'article R.1263-12 du même code, le titulaire est tenu de transmettre à l'acheteur, préalablement au détachement, les deux documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Une copie du document désignant son représentant sur le territoire national.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution entraînera la résiliation de plein droit du marché par l'acheteur après mise en demeure non suivi d'effet.

Article 23. Résiliation

23.1 Généralités

Les articles 38 à 45 du C.C.A.G.-FCS s'appliquent au présent marché.

II peut être mis fin à l'exécution du marché, avant son expiration, qu'il y ait faute ou non du Titulaire, par une décision de résiliation qui en fixe la date d'effet.

En tout état de cause, le présent marché étant conclu sans minimum de commandes, la résiliation du marché n'ouvrira droit au profit du Titulaire à aucune indemnité.

23.2 Décès, incapacité du Titulaire du marché

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si l'Acheteur accepte la continuation du marché par les ayants droit ou le curateur.

La résiliation du marché, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas d'incapacité physique, manifeste et durable, du Titulaire, le marché peut être résilié sans que le Titulaire ne puisse prétendre à indemnité.

23.3 Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire du Titulaire du marché

Le jugement instituant la sauvegarde, le redressement ou la liquidation judiciaire du Titulaire du marché est notifié immédiatement à l'acheteur par le Titulaire. II en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'acheteur met en demeure l'administrateur, ou le Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur, de se prononcer sur l'exécution du marché.
En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

La résiliation du marché prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois visé ci-dessus.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité du Titulaire et si le liquidateur exige la poursuite du marché pendant la période visée à la décision de justice.

Dans tous ces cas, la résiliation n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

23.4 Faute du Titulaire du marché

Les dispositions de l'article 41 du C.C.A.G.-FCS sont complétées comme suit. L'acheteur se réserve le droit de prononcer la résiliation immédiate du marché sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité, dans les hypothèses où le Titulaire aurait manqué à ses obligations contractuelles ou commis une faute rendant impossible la poursuite des relations contractuelles, et notamment dans les cas suivants :

a) Défaut de désignation ou récusation du responsable de projet dans les conditions prévues à l'article 8.1.1 du présent document ;
b) En cas de deux refus successifs par l'Acheteur d'un remplaçant proposé par le Titulaire (cf. art. 8.1.2 du présent document) ;
c) En cas de 3 dysfonctionnements niveau 1 constatés dans une période de 30 jours.
d) Si à deux reprises le Titulaire a présenté des prix d'unités d'œuvre supérieurs aux prix plafonds fixés dans l'annexe financière du marché ;

e) Absence répétée de livrables ; En cas de trois manquements successifs ou répétés (non-remise, retard supérieur à 10 jours ou non-conformité
f) Mauvaise exécution et/ou inexécution fautive d'un ou plusieurs bons de commande par le Titulaire ;
g) Si le Titulaire effectue du démarchage direct auprès des adhérents de l'acheteur sans en informer préalablement l'acheteur (établissement concerné, sujets/domaines …) et/ou qu'il ne restitue pas les informations après intervention directe auprès de celui-ci ;
h) Inexactitude des renseignements article L 2196-6 du code de la commande publique ;
i) Non-respect des dispositions relatives aux articles D8222-5 et D8222-7 du Code du travail après mise en demeure restée infructueuse ;

Cette résiliation est précédée d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant au Titulaire le manquement en cause et la mise en demeure d'exécuter ses obligations contractuelles, dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de l'envoi de ladite lettre.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n'a droit à aucune indemnité.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire remet à l'Acheteur, dès le premier jour de prise d'effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués au titre du marché.

23.5 Résiliation des bons de commandes

Les conditions de résiliation des bons de commande sont celles mentionnées au C.C.A.G.-PI / C.C.A.G.-TIC. Il est néanmoins précisé que dans le cadre d'une résiliation pour faute du Titulaire, aucune indemnité ne pourra être accordé au Titulaire et que le Représentant du pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations aux frais et risques du Titulaire défaillant.

Outre les cas visés à l'article 41 du C.C.A.G.-FCS dans le cas de deux rejets successifs du même livrable, le représentant du pouvoir adjudicateur se réservera la possibilité de résilier bons de commandes sans qu'une mise en demeure préalable ne soit exigée. Cette résiliation n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité au bénéfice du Titulaire. De même, le défaut et/ou mauvaise exécution des prestations objet du bon de commande après mise en demeure restée infructueuse justifiera une résiliation dans les mêmes conditions.

Article 24. Exécution aux frais et risques du titulaire

L'article 45 du C.C.A.G.-FCS est applicable au présent contrat sous réserve de la prise en compte des dérogations suivantes.

24.1 Inexécution partielle ou totale de prestations

En cas d'inexécution partielle ou totale d'une ou plusieurs prestations, l'Acheteur peut faire procéder à l'exécution de celles-ci par un tiers aux frais et risques du titulaire sous réserve des dérogations suivantes à l'article 45.1 du C.C.A.G.-FCS.

- L'Acheteur n'a pas l'obligation de prouver au titulaire que les prestations concernées ne peuvent souffrir aucun retard.
- La décision de l'acheteur n'est pas limitativement subordonnée à une quelconque décision de résiliation du marché.

L'exécution des prestations par un tiers n'affecte en rien pour le titulaire l'obligation du bon achèvement de l'exécution des autres prestations en cours.
Pour l'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire, il est passé un contrat avec un autre prestataire. Le décompte général du marché exécuté par le tiers prestataire ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif de celui-ci.

24.2 Résiliation du contrat aux frais du titulaire

En cas de résiliation du contrat aux frais du titulaire, il est passé un contrat avec un autre prestataire pour l'achèvement des prestations.
Le décompte général du contrat résilié ne sera notifié au prestataire qu'après règlement définitif du nouveau contrat passé avec le tiers prestataire pour l'achèvement des prestations.

Article 25. Litiges

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tout différend survenu à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions de l'article 46 du C.C.A.G.-FCS. A cet effet, le différend peut être soumis à l'avis du Comité consultatif du règlement amiable des litiges dans les conditions prévues aux articles R.2197-1 à D.2197-22 du Code de la commande publique.
En cas d'échec de cette procédure, les tribunaux français sont seuls compétents et plus précisément le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Toutes les correspondances seront rédigées en français.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
Tribunal administratif de Toulouse
Tél. : 05 62 73 57 57
Fax : 05 62 73 57 40
Email : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :
Tribunal administratif de Toulouse
Tél. : 05 62 73 57 57
Fax : 05 62 73 57 40
Email : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Article 26. Dérogation au C.C.A.G.

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents généraux ci-après :

Nature de la dérogation	Article du C.C.A.P.	Article du C.C.A.G. -FCS
Ordre de priorité des documents contractuels	5.1	4.1
Notification du marché	5.4	4.2.1
Présence du titulaire aux opérations de vérification	12	27.3
Délai d'observation du titulaire sur les bons de commande	14.2	3.7.2
Révision des prix	15.3.1	10.1.1
Absence d'exonération sur le montant des pénalités	17.1	14.1.3
Modalité de calcul des pénalités de retard	17.2	14.1.1
Délai de remise des attestations d'assurance	21.3	9
Exécution aux frais et risques	25	45
Inexécution partielle ou totale de la prestation	25.1	45.1

Cette liste n'est pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les stipulations dérogatoires au C.C.A.G. qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessus conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l'exécution du présent marché.